



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes

Réunion du 20 Mai 2024 à 18h30

Présidence : M. Mori PAYE

Présents : MM. Moïse AHIZAN, Tobias MOLOSSI.

Secrétaire de séance : M. Eric TEURNIER (Administratif)

District Cup Seniors Match 28109378 Js Villetaneuse 2/Neuilly Plaisance Fc 2 du 21/4/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de Neuilly Plaisance Fc en date du 26/4/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 23/4/24 parue le 26/4/24 lui déclarant sa réclamation irrecevable pour le dire recevable en la forme,

Rappel des faits

Considérant que la réclamation de Neuilly Plaisance Fc était stipulée ainsi : « réserve sur l'ensemble de l'équipe de la Js Villetaneuse 2 ayant fait jouer des joueurs de leur équipe 1 en District cup selon l'article 12 du règlement »,

Considérant qu'aucun grief n'était reproché sur cette réclamation, aucune réserve n'ayant été portée sur la FMI avant match de la part de Neuilly Plaisance Fc,

Considérant l'article 29.5 du règlement sportif général du District qui stipule que les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante,

Considérant que la Commission de première instance a statué sur l'irrecevabilité de la réclamation de Neuilly Plaisance Fc car insuffisamment motivée,

Considérant que Neuilly Plaisance Fc fait appel en effectuant une nouvelle réclamation,

Considérant que l'appel était uniquement possible sur la recevabilité ou non de la première réclamation comme inscrit sur les droits d'appel à la fin du dossier et qu'en aucun cas le Comité d'Appel peut se saisir d'une nouvelle réclamation,

Considérant de plus que Neuilly Plaisance Fc a perdu cette rencontre par pénalité pour avoir fait jouer plus de quatre joueurs mutés hors période et que donc cette décision n'a pas été remise en cause,

Par ces motifs,

Jugeant en appel,

Rejette l'appel de Neuilly Plaisance Fc comme irrecevable et dit la procédure close.

Débite Neuilly Plaisance Fc des frais de dossier.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

U14 Coupe Match 28098625 Red Star Fc/As La Courneuve du 20/4/24

Le Comité,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de l'appel de l'As La Courneuve en date du 6/5/24 d'une décision de la Commission Départementale des Statuts et Règlements du 30/4/24 parue le 3/5/24 confirmant le score acquis sur le terrain pour le dire recevable en la forme,

Notée l'absence excusée du Représentant du Red Star Fc,

Notée l'absence non excusée du Représentant de l'As La Courneuve,

Rappel des faits

Considérant que l'As La Courneuve a déposé une demande d'évocation sur la participation du joueur M. Rayan NEFIL Lic. 2547810417 du Red Star Fc susceptible d'être suspendu lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que le 17/4/24 cette équipe a joué en Coupe 93 contre Sfc Neuilly sur Marne et que ce joueur n'apparaît pas sur la FMI,

Considérant que M. Rayan NEFIL Lic. 2547810417 du Red Star Fc a donc purgé son match de suspension lors de cette rencontre au niveau du District et qu'il pouvait jouer lors de la rencontre en rubrique,

Considérant que la Commission de première instance a donc confirmé le score acquis sur le terrain,

En audition

Regrettant l'absence du club appelant,

Constatant que dans son appel, l'As La Courneuve met en exergue l'article 41.4 du règlement sportif général de la Ligue de Paris Idf,

Constatant que dans cet article il est stipulé que : « Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionné par une commission de Ligue à la suite d'incidents entraînant une suspension ferme survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale, le ou les matches à prendre en compte sont ceux de compétition officielle régionale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat de Ligue, Cette disposition implique que les matches de Coupe Départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une commission de District »,

Constatant que les Services Administratifs ont mené enquête auprès des Districts franciliens pour avis autorisé,

Constatant que les avis sont divergents entre Districts,

Constatant que la Ligue de Paris Idf a été sollicitée mais qu'elle n'a pas souhaité donner son avis laissant le soin au Comité d'Appel de décider,

Constatant enfin que le service juridique de la FFF a été sollicité également et que la réponse apportée a été claire et nette reprenant l'article 41.4 du règlement sportif général de la Ligue de Paris Idf,

Constatant qu'il s'avère que l'équipe 1 du Red Star Fc évolue en championnat régional,

Constatant que la sanction infligée à M. Rayan NEFIL Lic. 2547810417 du Red Star Fc a été infligée par la Commission Régionale de Discipline lors du match U14 R1 du 23/3/24 Red Star Fc/Montfermeil Fc,

Considérant dès lors que cette affaire est intimement liée à cet article de règlement, le règlement régional étant prioritaire sur le règlement départemental et que M. Rayan NEFIL ne pouvait pas participer au match de Coupe 93 du 17/4/24 contre Sfc Neuilly sur Marne, ce qui a été fait mais ne pouvait pas non plus participer au match en rubrique tant qu'il n'avait pas purgé son match de suspension lors d'un match de niveau régional, ce qui ne fut pas fait,

Considérant dès lors que M. Rayan NEFIL du Red Star Fc était toujours en état de suspension lors du match en rubrique,

Considérant que l'évocation de l'As La Courneuve était fondée,

Par ces motifs,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Infirme la décision de première instance pour dire match perdu par pénalité au Red Star Fc, score (0-3), As La Courneuve qualifié au titre du prochain tour.

Débite As La Courneuve pour absence non excusée de son représentant dûment convoqué.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du Comité National Olympique et Sportif Français dans le délai de quinze jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R.141.5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
M. Mori PAYE

Le Secrétaire de séance
M. Eric TEURNIER